

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Perpignan, le 24 août 2005

Bureau du Contrôle
de Légalité

Dossier suivi par :
Rose-Marie Fortuny

☎ : 04.68.51.68.44

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

Rose-Marie.fortuny
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

Arrêté ATESAT
2005.doc

ARRETE PREFECTORAL N° 2928/05
fixant la liste des communes et groupements de communes
pouvant bénéficier de l'assistance technique
fournie par les services de l'Etat

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-2,
L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1,

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative
aux lois de finances, notamment son article 5,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à
l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de
la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes
à caractère économique et financier,

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique
fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs
groupements et pris pour l'application de l'article 1^{er}-III de la loi du
11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique
et financier,

VU l'arrêté préfectoral n° 3902/04 du 10 Octobre 2004 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : toutes dispositions antérieures relatives aux communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'A.T.E.S.A.T., objet de l'arrêté préfectoral n° 3902/04 du 10 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes, sous réserve de celles de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : les communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, sont les suivantes :

Pour l'arrondissement de Céret :

Albère (L'), Arles-sur-Tech, Banyuls-dels-Aspres, Bastide (La), Calmeilles, Cerbère, Cluses (Les), Corsavy, Coustouges, Lamanère, Laroque-des-Albères, Montferrer, Oms, Palau-del-Vidre, Perthus (Le), Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Tech (Le), Villelongue-dels-Monts, Vivès.

Pour l'arrondissement de Perpignan :

Alénia, Ansignan, Bages, Baho, Baixas, Bélesta, Bompas, Brouilla, Caixas, Calce, Camélas, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Castelnou, Caudiès-de-Fenouillèdes, Claira, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Estagel, Fenouillet, Fosse, Fourques, Lansac, Latourbas-Elne, Latour-de-France, Lesquerde, Llauro, Llupia, Maury, Millas, Montescot, Montner, Néfiach, Opoul-Périllos, Ortaffa, Passa, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Prugnanes, Rasiguères, Saint-Arnac, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Martin, Saint-Nazaire, Saint-Paul-de-Fenouillet, Saleilles, Salses-le-Château, Soler (Le), Tautavel, Terrats, Théza, Tordères, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la Rivière, Vingrau, Vira.

Pour l'arrondissement de Prades :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Arboussols, Ayguatèbia-Talau, Baillestavy, Bolquère, Boule-d'Amont, Bouleternère, Bourg-Madame, Cabanasse (La), Campôme, Campoussy, Canaveilles, Casefabre, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Dorres, Egat, Enveitg, Err, Escaro, Espira-de-Conflent, Estavar, Estoher, Eus, Eyne, Felluns, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fontrabieuse, Formiguères, Fuilla, Glorianes, Ille-sur-Têt, Joch, Jujols, Latour-de-Carol, Llagonne (La), Llo, Mantet, Marquixanes, Masos (Los), Matemale, Molitg-les-Bains, Montalba-le-Château, Mont-Louis, Mosset, Nahuja, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Pézilla-de-Conflent, Planès, Porta, Porté-Puymorens, Prats-de-Sournia, Prunet-et-Belpuig, Puyvalador, Py, Rabouillet, Railleu, Réal, Ria-Sirach, Rigarda, Rodès, Sahorre, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Sournia, Tarerach, Targasonne, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Trévillach, Trilla, Ur, Urbanya, Valcebollère, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça, Vivier (Le).

ARTICLE 3 : les groupements de communes et des syndicats mixtes au sens de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, sont les suivants :

Pour l'arrondissement de Céret :

Néant

Pour l'arrondissement de Perpignan :

Communauté de communes Agly Fenouillèdes
Communauté de communes du secteur d'Illibéris

Pour l'arrondissement de Prades :

Communauté de communes Pyrénées Cerdagne
Communauté de communes Capcir Haut Conflent
Communauté de communes Canigou Val Cady
Communauté de communes Vinça Canigou.
Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Désix
Syndicat intercommunal touristique Llo, Nahuja, Palau de Cerdagne, Valcebollère
Syndicat intercommunal de la vallée de la Rotja
Syndicat intercommunal de développement économique du canton d'Olette
Syndicat intercommunal à vocation multiple des Hautes Garrotxes
Syndicat intercommunal du tunnel du Puymorens

SIVU d'aménagement et d'entretien de la route du Llar
SIVU pour l'exploitation du Cambre d'Aze

ARTICLE 4 : la liste des communes et les groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, les communes ou groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées à l'article 2, Messieurs les Présidents des groupements cités à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,

SIGNE

Thierry LATASTE

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, Chef de Bureau,


Muriel MOLINER